



30.1.2015

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet:** Pétition n° 2099/2013, présentée par Ilona Vinkler, de nationalité danoise, sur le versement d'une pension non complète au Danemark

### 1. Résumé de la pétition

La pétitionnaire a déménagé au Danemark en 1991 où elle a travaillé jusqu'en 2005, date à laquelle une maladie rhumatismale l'a handicapée et contrainte à prendre sa retraite. Elle avait alors tout juste 35 ans. Ce n'est que lorsqu'elle s'est vu octroyer une pension qu'elle a découvert qu'elle n'était pas habilitée à percevoir une pension complète mais uniquement une pension minimale, au motif qu'elle avait vécu en Pologne entre l'âge de 15 et de 22 ans. La pétitionnaire renvoie au règlement (CEE) n° 1408/1971, modifié par le règlement (CE) n° 592/2008, ainsi qu'au règlement (CE) n° 883/2004.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 8 août 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

#### Observations de la Commission

Les compétences de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité sociale sont limitées. Comme la Cour de justice l'a confirmé à maintes reprises<sup>1</sup>, les traités prévoient une

<sup>1</sup> Voir, à titre d'exemple, l'affaire 41/84 *Pinna/Caisse d'allocations familiales de la Savoie* [1986], Rec. p. 16, point 20; affaire C-340/94 *de Jaeck/Staatssecretaris van Financiën* [1997], Rec. p. I-495, point 18; affaire C-221/95 *Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants/Hervein*

coordination des législations des États membres et non leur harmonisation. En l'absence d'harmonisation, le droit européen ne limite pas la liberté des États membres d'organiser leur propre système de sécurité sociale. C'est la législation de chaque État membre qui prévoit les conditions d'octroi des prestations de sécurité sociale, de même que le montant de ces prestations et la période pour laquelle elles sont accordées, pour autant qu'elles soient conformes aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination. En conséquence, il existe des différences de fond et de forme entre les régimes de sécurité sociale des États membres, et donc entre les droits des personnes travaillant dans différents États membres, sur lesquels les traités n'ont pas d'incidence.

Il n'est pas rare, dans le domaine des prestations de vieillesse et d'invalidité, que la législation d'un État membre requiert l'accomplissement d'une période d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence minimale avant l'acquisition d'un droit aux prestations. Pour cette raison, un principe essentiel prévaut selon lequel, lorsqu'un citoyens a travaillé dans plus d'un État membre, ces périodes sont cumulées.<sup>1</sup> Ce principe du cumul des périodes signifie qu'un État membre doit prendre en considération, lors de l'octroi d'un droit aux prestations, les périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies dans un autre État membre, et ce dans la mesure nécessaire (c.-à-d. dans la mesure où le total des périodes accomplies sur son territoire est inférieur à la période requise pour l'acquisition d'un droit à des prestations).

Néanmoins, le principe du cumul des périodes ne signifie pas que les périodes accomplies dans un État membre doivent être prises en considération par un autre État membre lors de son calcul du montant de la prestation (c.-à-d. imposer une responsabilité à un État membre en l'obligeant à payer des prestations correspondant à des périodes où le bénéficiaire était soumis à la législation de la sécurité sociale d'un autre État membre). Il convient plutôt de partir du principe selon lequel une personne ayant été soumise à la législation de la sécurité sociale de plus d'un État membre peut recevoir une prestation séparée dans chacun des États membres concernés. Cette prestation est calculée sur la base de la période durant laquelle la personne a été soumise à la législation de la sécurité sociale de chacun des États concernés, ce qui signifie que chacun des États membres accordera au bénéficiaire un montant proratisé conformément à sa propre législation nationale.

D'après les informations dont dispose la Commission, la législation danoise stipule que le droit à la retraite est calculé sur la base du nombre d'années pendant lequel une personne a résidé de manière permanente au Danemark entre l'âge de 15 ans et l'âge de sa retraite ou le début de son invalidité (indépendamment du fait que cette personne ait été salariée ou ait payé des impôts pendant cette période). La législation danoise relative aux prestations d'invalidité stipule par ailleurs que les personnes ayant résidé au Danemark pendant au moins 4/5 de la période comprise entre l'âge de 15 ans et le début de leur invalidité ont le droit de recevoir l'intégralité de la pension d'invalidité fixée par la législation danoise. Les personnes ayant résidé au Danemark pendant une période plus courte recevront une fraction de la pension

---

[1997], Rec. p. I-635, point 16.

<sup>1</sup> Il est à noter que des règles différentes s'appliquent aux prestations d'invalidité en fonction de la dénommée "législation de type A", à savoir toute législation en vertu de laquelle le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence, et qui est expressément mentionnée à l'annexe VI du règlement (CE) n° 883/2004, voir l'article 44, paragraphe 1, dudit règlement. L'annexe VI du règlement (CE) n° 883/2004 ne comportant aucune entrée relative au Danemark, elle n'est pas pertinente ici.

intégrale. Cette fraction correspond à la véritable période de résidence au Danemark accomplie par la personne concernée entre l'âge de 15 ans et le début de l'invalidité, divisée par 4/5 de la période totale comprise entre l'âge de 15 ans et le début de l'invalidité. Dans le cas de la pétitionnaire, cela signifie qu'elle reçoit 32/40 de la pension d'invalidité intégrale, ce qui reflète le fait qu'elle a résidé pendant sept ans en Pologne au cours de la période comprise entre ses 15 et 35 ans (âge auquel son droit à une pension d'invalidité a pris court). Cette situation est conforme aux principes essentiels de l'Union sur la coordination de la sécurité sociale dans le domaine des prestations d'invalidité exposés ci-dessus, y compris le principe du cumul des périodes pour le calcul du droit.

En l'absence d'informations complémentaires, il est difficile de commenter les raisons pour lesquelles la demandeuse s'est vue refuser une pension d'invalidité proratisée de la part de la Pologne. D'après les informations dont dispose la Commission, la législation polonaise stipule qu'une pension d'invalidité (*renta z tytułu niezdolności do pracy*) est accordée aux personnes qui ont été déclarées en incapacité partielle ou totale d'exercer une activité lucrative quelconque en raison de leur état de santé. De plus, une telle personne doit pouvoir justifier de la période contributive et non contributive requise (cinq ans dans le cas d'une personne dont l'incapacité de travail est apparue après 30 ans) et son incapacité de travail doit être apparue durant des périodes explicitement spécifiées par la loi, par exemple, pendant une période d'assurance, de travail salarié, de perception d'allocations de chômage, de perception d'allocations d'assurance sociale (de maladie ou de soins), ou au plus tard 18 mois après la cessation de celles-ci. Comme indiqué ci-dessus, conformément au principe du cumul des périodes, lors de l'octroi d'un droit aux prestations, l'État membre compétent doit prendre en considération, les périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies dans un autre État membre dans la mesure nécessaire afin de respecter la période requise pour l'acquisition d'un droit à des prestations. En vertu du principe d'assimilation des faits, on attend également de l'État compétent dont la législation attribue des effets juridiques à la survenance de certains faits ou événements qu'il tienne compte des faits ou événements semblables survenus dans tout autre État membre comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire. En principe, la pétitionnaire devrait donc pouvoir bénéficier d'une pension d'invalidité polonaise, calculée au prorata de sa durée d'affiliation en Pologne. En pratique, il est néanmoins possible que la pétitionnaire ne dispose en Pologne d'aucune période d'assurance contributive ou non contributive et n'ait donc pas droit à une pension d'invalidité dans ce pays. La pétitionnaire pourrait gagner à demander des informations complémentaires spécifiques aux autorités polonaises sur les raisons pour lesquelles il a été déterminé qu'elle n'avait pas droit à une pension d'invalidité.

Par ailleurs, la pétitionnaire pourrait se voir octroyer un complément sur la base de l'article 27 bis de la loi danoise sur la politique sociale active (*lov om aktiv socialpolitik*) si sa pension se situe sous le niveau d'"assistance de départ" (*starthjaelp*) ou le niveau d'"assistance en liquide" (*kontanthjaelp*). Pour avoir droit à ce complément, le demandeur doit avoir résidé au Danemark pendant sept ans au total au cours des huit dernières années et avoir eu un emploi régulier au Danemark pendant une période qui équivaut au total à un emploi à plein temps pendant deux ans et six mois au cours des huit dernières années. Toutefois, les informations fournies par la pétitionnaire ne permettent pas de déduire si elle remplit les conditions pour avoir droit à un tel complément.

La pétitionnaire se plaint également du fait que, lorsque sa pension d'invalidité sera convertie en pension de vieillesse, la conversion se fera sur la base du même prorata que celui utilisé

par les autorités danoises pour le calcul de sa pension d'invalidité. À son sens, une telle méthode de calcul est injuste, car au moment où elle atteindra l'âge légal de la retraite, elle aura vécu pendant 45 ans au Danemark, soit plus longtemps que la période de 40 ans requise pour une pension complète. La pétitionnaire se demande pourquoi ses futures années de résidence au Danemark, durant lesquelles elle bénéficiera de sa pension d'invalidité, ne sont pas prises en considération pour le calcul de sa pension de vieillesse. Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'harmonisation, le droit européen ne limite pas la liberté des États membres de prévoir les conditions d'octroi des prestations de sécurité sociale, de même que le montant de ces prestations et la période pour laquelle elles sont accordées, pour autant qu'elles soient conformes aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination. Dès lors, la législation danoise concernant la conversion d'une pension d'invalidité en pension de vieillesse est compatible avec le droit européen.

La pétitionnaire ne développe pas les raisons pour lesquelles elle considère que les procédures danoises violent la directive 79/7/CEE relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. Il est donc impossible de répondre à ses inquiétudes à cet égard.

### Conclusions

Étant donné les principes de coordination régissant le domaine des pensions de vieillesse et d'invalidité formulés par le droit européen, la plainte de la pétitionnaire concernant son droit à une pension d'invalidité complète ne saurait être retenue. En outre, sur la base des informations fournies, la Commission ne peut détecter aucune violation de la directive 79/7/CEE relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.